

<b>Zeitschrift:</b>	Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft
<b>Band:</b>	37 (1980)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	La gérousie d'Ephèse
<b>Autor:</b>	Berchem, Denis van
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-29119">https://doi.org/10.5169/seals-29119</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La gérousie d'Ephèse

Par Denis van Berchem, Genève

A mes amis du Département genevois  
des sciences de l'antiquité

Au cours des opérations qui devaient aboutir, dans l'été 301, à la bataille d'Ipsos et au partage du royaume d'Antigone entre ses adversaires, une armée de Lysimaque commandée par le général macédonien Prépélaos fit route dès 302 vers l'Eolie et l'Ionie et s'empara, entre autres, de la ville d'Ephèse<sup>1</sup>. Rappelé par son père de Grèce, où il était aux prises avec Cassandre, Démétrios mit avec sa flotte le cap sur Ephèse et en délogea la garnison qu'y avait laissée Prépélaos, pour lui substituer la sienne<sup>2</sup>. On sait qu'au lendemain d'Ipsos, Démétrios vint s'enfermer dans Ephèse, qu'il devait conserver pour un temps, ainsi que d'autres places maritimes. C'est de la brève période où Ephèse fut occupée par les forces de Lysimaque, en 302, que date l'épisode relaté dans une inscription qui sert de point de départ à cette étude.

Découverte avec d'autres par J. T. Wood, en remplacement dans la scène du théâtre, et conservée depuis au British Museum à Londres, elle provient du temple d'Artémis, comme tous les documents de la même catégorie<sup>3</sup>. Elle reproduit en effet un décret conférant la citoyenneté d'Ephèse à Euphronios, fils d'Hégémon, originaire d'Acarnanie. Euphronios s'était assuré la gratitude des Ephésiens en prêtant un concours efficace à une ambassade envoyée à Prépélaos pour obtenir de lui le respect de l'immunité traditionnellement reconnue au temple d'Artémis, notamment en ce qui concerne le logement des soldats<sup>4</sup>.

1 Diod. 20, 107. Sur la carrière de Prépélaos, nommé plusieurs fois par Diodore ainsi que dans quelques inscriptions, voir K. Ziegler, dans RE 22, 1836.

2 Diod. 20, 111.

3 J. T. Wood, *Discoveries at Ephesus* (Londres 1877) p. 29, n° 19; BMI III 449; Syll.<sup>3</sup> 353 et alibi.

4 Le mot *σταθμός*, dans la formule *ὑπὲρ τοῦ σταθμοῦ τοῦ ἑροῦ*, a été, depuis Wood, constamment interprété comme le poids étalon conservé dans le sanctuaire. P. Roussel fut le premier à faire observer, dans REG 37 (1924) 353, qu'il pouvait s'agir d'un cantonnement de soldats. Cette acceptation du mot dans notre texte fut depuis solidement établie par L. Robert, dans Hellenica 3 (1946) 79. L'ambassade avait évidemment pour objet d'obtenir soit la non-occupation, soit l'évacuation de locaux appartenant à la déesse. H. Bengtson (*Die Strategie in der hellenist. Zeit I*, Munich 1937, 210ss.) voit dans Euphronios le commandant de la garnison laissée à Ephèse par Prépélaos; hypothèse peu vraisemblable car, dans ce cas, Euphronios aurait pu donner satisfaction aux Ephésiens sans recourir à l'autorité de Prépélaos. Je le tiendrais plutôt pour un Acarnanien séjournant dans la ville et que ses bonnes relations avec Prépélaos avaient fait choisir comme avocat. Les Acarnaniens étaient alors des alliés de la Macédoine (Diod. 19, 67; 88, etc.) et les deux hommes s'étaient peut-être déjà rencontrés. La démarche d'Euphronios l'exposait à l'hostilité de Démétrios et c'est pourquoi les Ephésiens, une fois retombés au pouvoir de ce dernier, auront tenu à se l'agréger pour assurer sa tranquillité.

Le décret fut adopté par la Boulé et par le peuple, au vu d'une proposition votée par un autre conseil appelé ἡ γερουσία καὶ οἱ ἐπίκλητοι et soumise à la Boulé par les naopes et les courètes. La gérousie apparaît dans ce texte comme une autorité préposée au sanctuaire, puisque c'est elle aussi qui avait envoyé l'ambassade à Prépelaos. Avant d'examiner plus longuement son cas, observons encore les mesures d'exécution; elles comprennent l'affichage du décret dans l'Artémision (ce qui suffit à établir la provenance de notre inscription), le tirage au sort, pour l'intéressé, d'une tribu (*Epheseus*) et d'une chiliastye (*Argadeus*). Il résulte d'autres décrets éphésiens que l'affichage avait lieu par les soins des naopes et le tirage au sort par celui des Essènes<sup>5</sup>.

La gérousie reparaît avec les épichlètes dans une seconde inscription, recueillie en même temps et au même endroit que la précédente et conservée comme elle au British Museum<sup>6</sup>. Très mutilée, elle reproduit elle aussi un décret d'Ephèse conférant une couronne d'or à un joueur de flûte béotien. Là encore, c'est la gérousie qui propose, la Boulé et le peuple qui décident. Nous n'entendons plus parler de gérousie à Ephèse avant l'époque romaine où, dans des inscriptions du IIe siècle apr. J.-C., une gérousie se manifeste à nouveau, mais cette fois sans épichlètes<sup>7</sup>; réunissant des hommes d'âge mûr (*πρεσβύτεροι*), sans relation particulière avec le temple d'Artémis, elle participe à la vie publique et religieuse de la cité au même titre que d'autres associations, en prenant rang immédiatement après la Boulé. Des gérousies semblables existent sous l'Empire dans presque toutes les villes de langue et de culture helléniques; regroupant les notables dans le cadre d'un gymnase, elles disposent souvent de fonds importants et manifestent leur loyalisme en contribuant à l'éclat des cérémonies officielles. Mais on en découvre en Asie Mineure dès l'époque hellénistique, la première à laquelle nous puissions assigner une date étant celle de Magnésie du Méandre<sup>8</sup>. Il s'agit de savoir s'il existe un lien entre la gérousie d'Ephèse, impliquée en 302 dans l'administration de l'Artémision, et les gérousies hellénistiques ou romaines, notamment celle de l'Ephèse impériale, qui n'exercent qu'une fonction sociale.

La gérousie et les épichlètes d'Ephèse sont mentionnés par Strabon dans un passage qu'on n'a pas manqué de rapprocher de nos inscriptions. Retraçant les origines et les emplacements successifs de la ville, Strabon rappelle qu'au temps de Crésus, ses habitants quittèrent les hauteurs sur lesquelles les premiers colons avaient construit leur refuge pour s'établir dans la plaine autour de l'Arté-

5 Pour les naopes et les courètes et, d'une façon générale, pour l'organisation du culte d'Artémis à Ephèse, voir Ch. Picard, *Ephèse et Claros, recherches sur les sanctuaires et les cultes de l'Ionie du Nord* (Paris 1922). Pour les Essènes, voir plus bas, p. 29ss.

6 Fragment publié pour la première fois par E. L. Hicks, dans BMI III n° 470.

7 On trouvera toutes les inscriptions relatives à la gérousie d'Ephèse, assorties d'une traduction et d'un commentaire, chez J. H. Oliver, *The Sacred Gerousia*, Hesperia, Suppl. VI, 1941.

8 O. Kern, *Insc. Magn.* 98 = Syll.<sup>3</sup> 589, l. 36, 196 av.J.-C.; cf. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* (Princeton 1950) 63, 855–860.

mision. Mais Lysimaque leur imposa un nouveau changement en déplaçant la ville sur le site délimité de remparts, qu'elle devait occuper jusqu'à la fin de l'antiquité; il prétendit même lui donner le nom de sa femme, Arsinoë, mais, observe Strabon, l'ancien nom prévalut. C'est ici que se place la phrase qui a donné tant de fil à retordre: «Il existait une gérousie aux membres inscrits de laquelle s'ajoutaient ceux qu'on appelait les épiclètes et, ensemble, ils régissaient tout»<sup>9</sup>. L'enchaînement du texte est cause que tous ses interprètes ont vu, dans la toute puissance de la gérousie, un effet de l'intervention de Lysimaque dans les affaires d'Ephèse. On a même été jusqu'à prétendre que Lysimaque, hostile à la liberté des cités, en général, et désireux en particulier de s'assurer le contrôle des richesses du sanctuaire d'Artémis, aurait modifié la constitution d'Ephèse et donné le pouvoir à un conseil oligarchique<sup>10</sup>. Mais l'inscription relative à Euphronios prouve que la gérousie existait déjà au moment de l'entrée dans la ville des forces de Prépélaos. Alors ne serait-ce pas les épiclètes qui lui auraient été adjoints par le roi pour faire prévaloir sa volonté?<sup>11</sup> La même inscription, toutefois, montre aussi que, même grossie des épiclètes, la gérousie n'exerçait pas une autorité sans partage, puisque ses résolutions, loin d'être immédiatement exécutoires, devaient être soumises au vote du conseil et du peuple. A cette objection, et parce qu'il fallait à tout prix accorder l'affirmation de Strabon au rôle supposé de Lysimaque, on a répondu de deux manières. D'abord que l'attribution à la gérousie de pouvoirs exorbitants pouvait avoir eu lieu plus tard que 302 et dater du temps où Lysimaque reconstruisit Ephèse, après l'avoir enlevée une seconde fois à Démétrios<sup>12</sup>; ou encore que la ratification par les organes constitutionnels, Boulé et Démos, n'étaient qu'une formalité, devenue automatique dans une ville entièrement asservie à l'influence des agents du roi<sup>13</sup>.

Ce débat sans cesse repris témoigne de l'embarras des historiens à concilier des données manifestement contradictoires. Mais un examen plus attentif du mode de travail de Strabon et notamment de la façon dont sont construites les notices consacrées par lui à plusieurs grandes villes méditerranéennes, comme Marseille, Tarente, Corinthe ou Milet, aurait pu les soustraire aux affres d'un faux problème. Strabon use ordinairement d'une source principale, Posidonius d'Apamée ou Artémidore d'Ephèse, mais il lui arrive de citer d'autres auteurs, Ephore, Apollodore, Polybe, sans qu'on puisse toujours discerner s'il les a

9 XIV 1, 21: ἦν δὲ γερουσία καταγραφομένη, τούτοις δὲ συνήσαν οἱ ἐπίκλητοι καλούμενοι καὶ διώκουν πάντα.

10 J. G. Droysen, *Gesch. des Hellenismus* II, 2e éd. (1878), 294; la discussion résumée par J. H. Oliver, op. cit. 9ss.; voir aussi D. Magie, op. cit. 856.

11 Ch. Picard, op. cit. 93; J. H. Oliver, op. cit. 16ss.

12 W. Hünerwadel, *Forsch. zur Geschichte des Königs Lysimachus von Thrakien* (Zürich 1900) 122; sur la reprise d'Ephèse par Lysimaque en 294, voir D. Magie, op. cit. 920s. (notes 11 et 13).

13 J. H. Oliver, op. cit. 19, après d'autres.

consultés directement ou s'il les a rencontrés dans sa source. On trouve aussi chez lui des allusions à des faits récents, puisés dans des ouvrages contemporains ou qu'il doit à sa propre expérience. La structure de ces notices est loin d'être uniforme. L'évocation du site d'une ville précède le plus souvent, mais parfois aussi conclut le rappel de son histoire. Le retour fréquent de certains thèmes donne à penser que, plus systématiques que lui, les auteurs qu'il lisait avaient ordonné leur matière selon certaines rubriques, qui leur permettaient de couvrir tous les aspects du passé et de la physionomie d'une ville. Ainsi, entre autres, un développement sur les institutions politiques et militaires de la cité considérée, que nous trouvons chez Strabon pour Marseille (IV 1, 5) et pour Tarente (VI 3, 4), et qui dérivait sans doute, à travers plusieurs intermédiaires, de l'ouvrage consacré par Aristote ou par son école à la constitution de chacune de ces villes. De cette information très large, Strabon retient ce qui l'intéresse ou qu'il juge caractéristique; il l'inscrit sur des fiches, qu'il juxtapose ensuite, découpe ou combine, sans grand souci de logique ou de chronologie<sup>14</sup>. La notice sur Ephèse offre une suite de développements sur des objets bien distincts les uns des autres. A un rapide aperçu du site et de ses avatars (XIV 1, 21) succède un chapitre relatif au temple d'Artémis (XIV 1, 22–23), comparable à ceux que Strabon consacre, pour Milet, au sanctuaire de Didymes (XIV 1, 5) et pour Corinthe, à celui d'Aphrodite (VIII 6, 20). Vient ensuite une description de l'arsenal et du port (XIV 1, 24), qu'on serait tenté de rattacher au paragraphe initial, si l'on ne se souvenait que, pour toutes les villes situées sur la mer, les ports font l'objet d'un traitement privilégié, ce qui s'explique sans doute par le fait que l'ouvrage d'Artémidore, constamment utilisé par Strabon, avait la forme d'un périple<sup>15</sup>. La notice s'achève, comme celle de Milet, par une énumération des hommes illustres de la cité.

Je n'ai pas tenu compte, dans cette analyse, de la phrase relative à la gérousie, qui, dans nos éditions, conclut le paragraphe 21. La place qu'elle occupe oblige à penser que la gérousie n'exerçait pas son autorité dans le cadre du sanctuaire, qui est évoqué par la suite, mais bien dans celui de la cité tout entière. Par ailleurs, si l'imparfait employé par Strabon, *ἡν δὲ*, a pu suggérer à des lecteurs pressés que cette autorité s'exerçait au temps de Lysimaque, aucun des mots utilisés par le géographe n'autorise à prétendre qu'elle fût l'effet de la volonté de ce roi. On l'a vu, la situation reflétée par les inscriptions contemporaines de son règne ne correspond pas à celle qu'implique la phrase de Strabon. Il faut donc dissocier cette phrase du développement qui précède et la considérer comme une fiche de lecture indépendante. On constatera alors qu'elle inscrit dans un passé indéterminé, sans prolongement dans le présent, une institution

14 W. Aly, *Strabon von Amaseia (Strabonis Geographica IV)* (Bonn 1957) 396ss. J'ai tiré grand profit des observations de Fr. Lasserre qui accompagnent, sous forme d'introduction ou de notes, chacun des livres de Strabon édités par lui dans la Collection des Universités de France.

15 *Geogr. Graeci Minores*, ed. C. Müller, I 574.

de nature politique, dont Strabon a jugé bon de retenir le souvenir, parce qu'elle n'existait plus de son temps. Isolé chez Strabon, ce trait devait s'inscrire chez Artémidore dans un tableau plus détaillé de la *Politeia* d'Ephèse, emprunté, comme pour Marseille et pour Tarente, à l'ouvrage correspondant d'Aristote. De cette tradition érudite, nous ne conservons, par l'intermédiaire de Strabon, qu'un seul élément, c'est qu'à un moment de son histoire, Ephèse était gouvernée par un conseil d'anciens (gérousie), mais un conseil élargi (épiclètes) selon des modalités qui ne nous sont pas précisées. Recouplant cette affirmation par le témoignage des inscriptions, nous constatons qu'au début de l'époque hellénistique, ce conseil existait encore, mais que sa sphère d'activité se limitait au seul domaine des affaires sacrées. Pour en apprendre davantage, il convient d'oublier Lysimaque et de replacer ces faits dans un cadre plus large.

On observera d'abord qu'à Ephèse, l'administration du sanctuaire d'Artémis comportait un certain nombre de titres et de fonctions qui pourraient bien avoir appartenu, à l'origine, au gouvernement de la cité. Dans le monde antique, nombre d'institutions archaïques, abolies ou transformées au temporel, survivent dans le cadre des cultes d'Etat, où toute innovation risque d'apparaître comme un sacrilège. On sait qu'à Athènes, l'archonte Basileus, héritier de l'ancien roi, a retenu ses prérogatives dans l'exercice des cultes traditionnels et même sa juridiction, dans tous les cas comportant un aspect religieux. De même, à Rome, le sacerdoce royal se perpétue-t-il, tout au long de l'histoire de la République, en la personne du *rex sacrorum*. Dans la plupart des états, observe Aristote<sup>16</sup>, l'évolution du régime politique a eu pour effet de confiner le roi dans le domaine sacré. La question se pose, à Ephèse, à propos des Essènes, que nous connaissons par plusieurs inscriptions d'époque hellénistique et romaine. Constitués en collège, ils sont assimilés par les spécialistes à des prêtres<sup>17</sup>. Mais le prêtre d'Artémis par excellence est, jusqu'à l'époque romaine qui le remplace par une prêtresse, le Mégabyxe, que son nom et sa condition d'eunuque rattachent à la tradition orientale dont est issu le culte même de l'Artémis d'Ephèse<sup>18</sup>. Il était assisté de jeunes filles appelées *Parthenoi*<sup>19</sup>. L'*Etymologicum Magnum* (383, 30) donne du mot ἑστήν l'interprétation suivante: roi chez les Ephésiens; il l'assortit d'explications étymologiques fondées sur des rapprochements phonétiques plus ou moins approximatifs. Celle de ces explications qui a rencontré le plus de crédit fait de l'essène le roi des abeilles (cf. ἑσπός). C'est un fait que l'abeille figure, dès le VIe siècle, sur les monnaies d'Ephèse<sup>20</sup>; on la

16 *Pol.* III 1285 b 16.

17 E. Jessen, dans *RE* 5, 2759; Ch. Picard, op. cit. 190ss.; R. Muth, dans *Anz. für Altertumswiss.* 5 (1952) 61 et 123.

18 Ch. Picard, op. cit. 163ss. Sur le nom, E. Benveniste, *Titres et noms propres en iranien ancien* (Paris 1966) 108ss.

19 Ch. Picard, op. cit. 182ss.

20 *BMC, Ionia*, p. 47ss.; cf. S. Karwiese dans *RE*, Suppl. 12, 315: «Der Zusammenhang zwischen Artemis und Biene ist nicht leicht zu erklären.»

retrouve sur de nombreuses répliques de la statue locale de la déesse, attachée à sa gaîne<sup>21</sup>. On a affirmé par ailleurs, ce qui n'est nullement prouvé<sup>22</sup>, que les Parthénoi d'Artémis s'appelaient aussi *Melissai*. Mais l'abeille, qui n'est jamais associée à Artémis dans le reste du monde grec, pourrait tout aussi bien être une armoire parlante, désignant les Ephésiens eux-mêmes, arrivés en essaim sur le site de leur future ville (ἐφεζόμενοι). Dans ce que nous connaissons de l'œuvre de Callimaque, le mot ἐσσήν apparaît deux fois; dans l'Hymne à Zeus, il désigne le «roi des dieux» et dans un fragment des Aetia, il s'applique à Pélée «roi des Myrmidons»<sup>23</sup>. Rien dans ces deux poèmes n'appelle l'image de la ruche ou de l'essaim et le mot ἐσσήν ne peut y avoir d'autre sens que celui de Basileus<sup>24</sup>. Ne doit-on pas, dès lors, penser que les Essènes d'Ephèse sont d'anciens rois qui, écartés sur le plan politique, ont continué d'exister dans la hiérarchie du sanctuaire, parce qu'ils étaient investis de pouvoirs auxquels les Anciens attachaient une signification religieuse? Nos sources nous apprennent, en effet, qu'ils célébraient, avec le concours d'autres représentants de la cité, comme l'Oikonomos, les sacrifices offerts à la déesse par le peuple d'Ephèse<sup>25</sup>. Aristote a soin de distinguer, des sacrifices ordinaires qui relèvent des prêtres, ceux qui sont célébrés au nom de la communauté tout entière par ses chefs, rois, archontes ou prytanes<sup>26</sup>. De même, les Essènes d'Ephèse présidaient les banquets sacrés<sup>27</sup>. Enfin ils avaient la responsabilité d'accueillir les nouveaux citoyens et de les répartir entre les diverses tribus et chiliastyes de la cité<sup>28</sup>. Si, à l'époque hellénistique, cette répartition s'opérait par tirage au sort, elle n'en traduit pas moins l'origine éminemment politique de leur fonction. On hésitera à voir dans les Essènes les héritiers des anciens rois d'Ephèse. D'abord parce qu'ils sont plusieurs; ensuite parce que nous savons par Strabon que, de son temps, les descendants d'Androclos étaient encore appelés *Basileis*, qu'ils jouissaient de divers priviléges et exerçaient entre autres la présidence d'un culte qui n'est pas celui d'Artémis<sup>29</sup>. Il n'est donc pas sûr que les Essènes se confondent avec les Andro-

21 E. Jessen, dans RE 5, 2762s.; R. Fleischer, *Artemis von Ephesos und verwandte Kultstatuen aus Anatolien und Syrien*. Etudes prélim. relig. orient. 35 (Leyde 1973) 99s.

22 Ch. Picard, op. cit. 183.

23 *Hymnes* I 66; *Aetia* frg. 178, 23, ed. Pfeiffer, qui assortit le mot d'un esprit rude, à l'exemple du scribe de P. Oxy. 1362.

24 Hesych. s.v. ἐσσήν· βασιλεύς, ἡγεμόν. Les linguistes, notamment P. Chantraine, *Dict. Etym.* II (1970) 374, inclinent à considérer ἐσσήν comme emprunté à une langue orientale. Cf. R. Muth, article cité à la note 17.

25 BMI III 448 = Syll.<sup>3</sup> 352, où il convient de ne pas restituer, avec Hicks, la *ἱερεία*, qui est une institution d'époque romaine: Ch. Picard, op. cit. 187.

26 *Pol.* VI 1322 b 26; cf. III 1285 b 9.

27 Paus. VIII 13, 1.

28 BMI III 447, 451, 455, 457, 467.

29 Strab. XIV 1, 3, καὶ ἔτι νῦν pourrait aussi désigner le temps de sa source, soit, selon Jacoby, FGrHist 3, 155 (Komm.), Artémidore plutôt que Phérécyde.

clides. Peut-être faut-il voir en eux les chefs des tribus primitives d'Ephèse; ils correspondraient alors aux *Phylobasileis* d'Athènes.

Dans ce que nous savons de l'histoire d'Ephèse au travers de sources le plus souvent tardives et par les aperçus qu'en donnent les savants modernes<sup>30</sup>, l'aspect constitutionnel n'apparaît guère. Comme presque toutes les cités grecques, Ephèse évolua de la monarchie initiale vers une démocratie plus ou moins accusée. Les étapes se distinguent mal dans la trame du temps. Comme partout ailleurs, le pouvoir royal se sera progressivement affaibli face à l'appétit de pouvoir des grandes familles. Celles-ci, à leur tour, auront dû se défendre contre les velléités d'émancipation des classes inférieures. Nous connaissons les noms de plusieurs tyrans dont les premiers, en tout cas, auront assis leur autorité sur l'adhésion des masses populaires. Ce qu'on nous raconte de Pythagore, qui se situe vers 600 av. J.-C., est conforme à cette image; il flattait le peuple par tous les moyens, mais s'en prenait aux gens en vue et confisquait leurs biens<sup>31</sup>. Il y a plus à tirer du nom des tribus et chiliastyes entre lesquelles étaient distribués les citoyens d'Ephèse. Avant l'époque romaine, qui vit créer trois nouvelles tribus, on en compte cinq ou peut-être même six<sup>32</sup>; les inscriptions nous en font connaître en tout cas cinq: *Ephesioi*, *Teioi*, *Karenaioi*, *Euonymoi*, *Bembinaioi*. Le nom de la première retient d'emblée l'attention; il suggère que cette tribu correspond au noyau primitif des habitants de la ville et qu'à un moment de son histoire, Ephèse a connu un élargissement considérable de sa communauté civique. Les anciens Ephésiens se seraient alors retrouvés dans une seule tribu, qui portait leur nom, tandis que les nouveaux citoyens se voyaient répartis entre les autres tribus (il n'est évidemment pas certain que toutes les tribus attestées à l'époque hellénistique aient été créées à la même date). Cette impression est confirmée par le fait qu'au sein de la tribu des Ephésiens, nous découvrons les noms de quatre d'entre les tribus ionniennes traditionnelles, *Argadeis*, *Boreis*, *Geleontes* et *Oinopes*<sup>33</sup>, réduites à la condition de chiliastyes. Le monde grec archaïque offre d'autres exemples d'un tel phénomène. Ainsi, à Cyrène, à la suite de la réforme de Démonax, les anciens citoyens, originaires de Théra, furent-ils regroupés en une tribu unique, tandis que les nouveaux citoyens constituaient deux autres tribus<sup>34</sup>. A Samos, les noms des deux tribus attestées à l'époque classique, *Astypalaia* et *Chesia*, semblent refléter la fusion intervenue entre les descendants des colons grecs et les habitants indigènes de l'île<sup>35</sup>.

30 RE 5, 2787ss. (Bürchner) et Suppl. 12, 251ss. (Knibbe).

31 Baton de Sinope, dans Suid. *Lex.*, ed. Adler, IV 264, 1 (cf. FGrHist III A 77).

32 J. Keil, dans Jahresh. Öst. Arch. Inst. 16 (1913) 245ss.; D. Knibbe, ibid. 46 (1961–1963) Beibl., 19ss. et RE, Suppl. 12, 276.

33 K. Latte, dans RE 20, 1000 (Phyle).

34 F. Chamoux, *Cyrène sous la monarchie des Battiades* (Paris 1953) 138ss.

35 RE 1A, 2204 (Bürchner); cf. H. Swoboda, *Zur Verfassungsgeschichte von Samos*, dans *Festschrift O. Benndorf* (Vienne 1898) 250.

S'il en fut de même à Ephèse, il faut nous interroger sur la date et les circonstances d'un événement aussi révolutionnaire. M. B. Sakellariou, qui a consacré une longue étude aux tribus d'Ephèse<sup>36</sup>, incline à les attribuer au tyran Pythagore; mais rien ne suggère une telle initiative dans la notice assez longue qui nous est parvenue, à son sujet, de l'ouvrage de Baton de Sinope sur les tyrans d'Ephèse<sup>37</sup>. L'intervention de Crésus dans les affaires d'Ephèse offre, en revanche, toutes les conditions requises pour une réorganisation de la cité. On sait qu'en dépit des efforts des Ephésiens pour se prévaloir de l'asylie théoriquement reconnue au sanctuaire d'Artémis, il se rendit maître de la ville<sup>38</sup> et qu'au dire de Strabon, héritier par Artémidore de la tradition locale, il leur fit quitter les hauteurs sur lesquelles ils s'étaient établis pour habiter dans la plaine autour du temple de la déesse<sup>39</sup>. Les déplacements de villes sont un phénomène assez fréquent dans le monde antique. Ils sont en général l'effet d'un changement survenu dans les conditions de vie des habitants<sup>40</sup>. Mais chaque cas présente des aspects particuliers qu'il importe d'élucider. Dans celui d'Ephèse, peut-on croire à un simple transfert, la nouvelle ville correspondant plus ou moins à l'ancienne par son étendue et le chiffre de sa population? Encore eût-il fallu que les Ephésiens trouvassent un espace libre pour y reconstruire leur ville. Or nous avons tout lieu de penser qu'en raison de sa situation géographique ainsi que des facilités financières et de la sécurité offertes par le sanctuaire, Ephèse était d'ores et déjà devenue la première place d'échange du monde égéen. Les abords du temple n'avaient donc pas été laissés à l'abandon, mais tous les terrains disponibles avaient sans doute été aménagés et bâties au profit des marchands qui fréquentaient la place. On peut même imaginer qu'à l'exemple de ce qui se passa à Naucratis<sup>41</sup>, d'autres cités y avaient obtenu des autorités d'Ephèse une concession permanente, qui permettaient à leurs ressortissants de participer plus activement au mouvement des affaires, pour le plus grand profit du sanctuaire. Dès lors l'opération décidée par Crésus n'a-t-elle pas eu le caractère d'un synécisme bien plutôt que d'un transfert? Les divers quartiers surgis au cours du temps des pentes d'Ayasoluk, où se perpétuait l'ancien établissement indigène, à celles du Panayir Dagh, qui avaient accueilli les colons grecs<sup>42</sup>, se virent réunis

36 Dans *Hellenika* 15 (1957) 220; cf. du même auteur, *La migration grecque en Ionie* (Athènes 1958) 132, note 7.

37 Voir ci-dessus, note 31.

38 Herod. I 26; Aelian. *Var.* III 26; Polyaen. *Strateg.* VI 50. Cf. D. van Berchem, dans *Mus. Helv.* 17 (1960) 25.

39 Strab. XIV 1, 21.

40 Sur la descente des villes des hauteurs vers la plaine, voir les considérations de Strabon XIII 1, 25, inspirées de Platon, à propos d'un déplacement supposé d'Ilion qui aurait eu lieu, lui aussi, au temps de Crésus; cf. W. Aly, op. cit. 320ss.

41 Herod. II 178s.; cf. *Mus. Helv.* 17 (1960) 26ss.

42 La topographie et surtout la localisation des toponymes anciens d'Ephèse ont fait, depuis O. Benndorf (1906), l'objet d'une discussion sans cesse reprise, notamment par J. Keil, qui a

en une vaste agglomération centrée sur le temple et placée sous la protection de la déesse. Le roi lydien n'y gagna pas seulement la disparition d'une place forte, qui avait osé lui tenir tête, mais aussi la naissance, dans les limites de son état, d'une grande ville dont la population composite ne risquait guère de s'opposer à sa politique. Aussi bien reconnut-il par traité l'autonomie d'Ephèse et contribua-t-il largement à la reconstruction du sanctuaire, ainsi qu'en témoignent les colonnes à son nom qui y furent retrouvées<sup>43</sup>. Plus encore qu'à lui-même, le calcul de Crésus devait profiter aux rois achéménides, puisqu'au temps de la révolte ionienne, les Ephésiens témoignèrent d'une singulière tiédeur à l'endroit de la cause hellénique.

Il est clair qu'un tel bouleversement appelait une refonte complète des institutions civiques. Or voici que nous entendons parler d'un certain Aristarque d'Athènes qui, précisément vers le même temps, fut appelé à Ephèse pour gouverner la ville, investi de pleins pouvoirs, pendant cinq ans<sup>44</sup>. Je n'hésite pas à attribuer à cet «aisymnète» la paternité des nouvelles tribus<sup>45</sup>; leurs noms reflètent même la diversité des quartiers désormais réunis dans une grande Ephèse. Dans la tribu des Téiens et la chiliastye des Lébadiens<sup>46</sup>, je suis porté à voir le souvenir de la forte implantation de ressortissants de ces deux villes voisines dans les parages du temple. On serait tenté d'en dire autant de la chiliastye des *Smyrnaioi*, si nous n'étions avertis par ailleurs que le nom de Smyrna fut attaché de tout temps à un lieu-dit jouxtant l'Ephèse archaïque et classique et absorbé dans la ville de Lysimaque<sup>47</sup>. Karene, qui a donné origine à la tribu des *Karenaioi*, semble être, à l'égal de Smyrna, un toponyme répandu en Asie Mineure<sup>48</sup>.

La nouvelle articulation du peuple d'Ephèse appelait évidemment un réaménagement de l'autorité publique. C'est ici que nous allons retrouver la gérousie et les épiclètes. Ce conseil, dont le recrutement était déterminé, comme

donné un résumé lumineux de ses vues sur l'histoire du site dans *Jahresh*. Öst. Arch. Inst. 31 (1939) 35. W. Alzinger a fait le point de la question dans *RE*, Suppl. 12 (1970) 1592s.; à la bibliographie indiquée par lui, on ajoutera F. Brein, *Zur ephesischen Topographie*, *Jahresh*. 51 (1976/77) 65.

43 BMI III 518 = *Syll.*<sup>3</sup> 6; cf. Herod. I 92 et les auteurs cités plus haut à la note 38.

44 *Suid. Lex.*, ed. Adler, I 354, 15. La venue d'Aristarque à Ephèse coïncide dans le temps avec la victoire de Cyrrhus sur les Mèdes, soit 550, selon Hérodote, ou 554, selon une source babylonienne (R. Drews, dans *Historia* 18, 1969, 1); elle est donc en tout cas postérieure à la prise d'Ephèse par Crésus, qui suivit de peu l'avènement du roi en 560 (H. Kaletsch, dans *Historia* 7, 1958, 1).

45 Hypothèse déjà formulée par Ed. Meyer, dans *Geschichte des Altertums* II, 2e éd. (1893), 619 note; cf. p. 245, où Meyer pense plutôt à un élargissement du territoire d'Ephèse. Ces considérations sont omises ou abrégées dans la 3e édition.

46 Cette chiliastye est antérieure à l'établissement à Ephèse, par Lysimaque, d'habitants de Lébédos: cf. l'inscription OGIS 10, datée de 299/98 et D. Magie, op. cit. 921, note 13.

47 Strab. XIV 1, 4; cf. J. Keil, dans *Jahresh*. 31 (1939) 33 et F. Brein, *ibid.* 51 (1976/77) 65.

48 M. B. Sakellariou, *La migration grecque en Ionie*, p. 432 et note 2.

son nom l'indique, par une tradition aristocratique, était-il compatible avec une répartition des citoyens en unités tout à la fois topiques, les tribus, et numériques, les chiliastyes? Sûrement pas, et nous devons admettre que la constitution d'Aristarque prévoyait déjà pour Ephèse une Boulé, au sein de laquelle, comme à Chios dès la première moitié du VIe siècle<sup>49</sup> et à Athènes au temps de Solon, si nous en croyons Aristote<sup>50</sup>, et au plus tard depuis Clisthène, chaque tribu disposait d'un nombre égal de représentants. Cette innovation aura eu pour conséquence de réduire les prérogatives de la gérousie et de la confiner progressivement dans le domaine religieux, où nous la voyons encore, au temps de Lysimaque, exercer la tutelle du sanctuaire d'Artémis. Voilà donc reportée plus haut dans le temps la toute puissance de ce conseil, dont Strabon nous a transmis le témoignage. Il s'agit maintenant de mieux définir sa nature, par une analyse plus poussée, et d'agrandir l'horizon, pour y découvrir des parallèles significatifs.

Appliqué à un conseil délibératif, le nom de gérousie apparaît à l'époque classique dans plusieurs villes grecques, doriennes le plus souvent, comme Sparte et Corinthe, mais aussi à Elis. Reconnaissable dans une tablette de Pylos<sup>51</sup>, il est absent chez Homère, mais dans l'Odyssée comme dans l'Iliade, les gérontes tiennent une grande place; ce sont les chefs de famille, de clans ou de tribus, que le roi convoque à toute occasion pour leur demander leur avis et les associer aux décisions qui engagent tout le peuple<sup>52</sup>. Les gérontes n'ont pas nécessairement un âge avancé, mais ils sont recrutés en fonction de l'autorité qu'ils exercent, par droit de naissance, sur le groupe qu'ils représentent. Lorsqu'elle est un rouage politique, la gérousie est toujours de nature aristocratique. Les sièges en sont dévolus par tradition héréditaire et occupés à vie. Le nombre des membres varie de ville à ville, selon les critères de sélection; il peut aussi changer au cours du temps, au gré des pressions exercées sur les détenteurs du pouvoir.

La gérousie d'Ephèse était, au dire de Strabon, καταγραφομένη. Le mot témoigne à lui seul de l'existence d'un règlement d'admission<sup>53</sup>. Le nom d'un

49 R. Meiggs et D. Lewis, *A Selection of Greek Hist. Inscriptions* (Oxford 1969) 14, n° 8; datation d'après L. H. Jeffery, dans *Annual Brit. School Ath.* 51 (1956) 157. La mention dans ce texte d'une βουλὴ δημοσίη donne à penser qu'existaient simultanément un autre conseil de tradition aristocratique. Sur la Boulé de Mytilène attestée par Alcée, voir D. Page, *Sappho and Alcaeus* (Oxford 1955) 177ss.

50 *Ath. Pol.* 8, 4; cf. 21, 3. Etat de la question chez P. J. Rhodes, *The Athenian Boule* (Oxford 1972) 208s.

51 M. Ventris et J. Chadwick, *Documents in Mycenaean Greek*, 2e éd. (Cambridge 1973) 122, 172 et 421.

52 G. Glotz, *La cité grecque* (Paris 1928) 54; V. Ehrenberg, *Der Staat der Griechen* I (Leipzig 1957) 44.

53 Appliqué couramment à l'établissement d'une liste de noms, le verbe καταγράφω est utilisé par Diodore 20, 36 pour la *lectio* du Sénat romain et par Denys d'Halicarnasse II 35 pour le recensement des citoyens. Voir plus bas, p. 37ss.

nouveau membre devait être inscrit dans un registre qui permettait de contrôler en permanence la composition de la gérousie. Inscription et contrôle appartaient évidemment à la plus haute autorité de la cité; on pense au roi, aussi longtemps du moins qu'il conserva un pouvoir réel, ou aux Essènes, que nous avons vu remplir, à l'échelon des simples citoyens, des fonctions analogues. Mais dans des villes où le régime oligarchique a prévalu et où, comme à Marseille, le conseil était l'unique instance de décision, il faut admettre que, dans la mesure où il n'était pas automatique, le recrutement des membres se faisait par cooptation.

Aux aristocrates qui, à Ephèse, constituaient la gérousie s'ajoutaient, toujours selon Strabon, «ceux qu'on appelait les épicièles». Dans un contexte de banquet, le mot ἐπίκλητοι pouvait désigner les convives en général<sup>54</sup>, mais aussi, dans un sens plus restrictif, les convives qui, sans avoir été invités par l'organisateur, étaient amenés en surnombre par l'un des participants<sup>55</sup>. Avec une exception très proche, le mot figure, à Délos, dans un décret des Posidoniastes de Beyrouth; le banquier romain qu'ils entendent récompenser est invité à se faire accompagner de deux «épicièles» de son choix dans une cérémonie organisée en son honneur et d'un seul «épicièle» dans une procession<sup>56</sup>. Dans le projet de constitution élaboré à Athènes en 411, il est prévu que, si le conseil en exercice veut délibérer en plus grand nombre, chaque conseiller peut s'adjoindre un autre conseiller de son choix<sup>57</sup>. Dans ce dernier texte, le mot «épiscète» n'est qu'une simple variante d'épicièle et désigne, comme dans les exemples précédents, un compagnon amené librement pour une circonstance déterminée, sans garantie de répétition. On n'assimilera pas à ces épicièles occasionnels les épicièles d'Ephèse dont nous savons qu'ils partageaient le pouvoir de la gérousie; car la notion de pouvoir est inséparable de celle de durée. Le mot ἐπεισκλητος reparaît à Corcyre pour désigner cette fois une assemblée habilitée, aux termes du décret qui nous la fait connaître, à recevoir les théores des autres cités grecques<sup>58</sup>. Il est tentant de rapprocher l'épiscetus de Corcyre, qui coexiste avec un conseil (*boulé*) et une assemblée populaire (*halia*) bien attestés par ailleurs, de l'eskletos de Rhegium, qui figure dans un décret de cette ville, du IIe siècle av. J.-C., comme un corps intermédiaire entre le conseil (*boulé*) et l'assemblée du peuple (*halia*) et dont la décision est requise à l'égal de celle des deux autres corps<sup>59</sup>. Syracuse semble avoir connu, elle aussi, une eskletos, si nous en croyons Hésychius, qui la définit comme une assemblée des

54 Aristoph. *Pax* 1266.

55 Plut. *Quaest. conv.* VII 6, 1.

56 *Insc. Délos* 1520, 36 et 48; cf. M. N. Tod, dans *JHS* 54 (1934) 140ss.

57 Arist. *Ath. Pol.* 30, 4: ἐπεισκαλεῖν ἔκαστον ἐπεισκλητον ὅν ἀν ἐθέλη.

58 O. Kern, *Insc. Magn.* 44, 10; cf. F. Ghinati, dans *Par. Passato* 15 (1960) 371.

59 IG XIV 612, 1-3 = *Syll.*³ 715. Cf. F. Sartori, *Problemi di storia costituzionale italiota* (Rome 1953) 132ss. et F. Ghinati, dans *Kokalos* 5 (1959) 121ss.

notables<sup>60</sup>. Peut-être s'agissait-il du Conseil des Six-cents, qui apparaît épisodiquement dans l'histoire de la ville au IV<sup>e</sup> siècle et dont la création est parfois attribuée à Timoléon<sup>61</sup>. Le peu que nous savons de l'histoire politique des cités grecques d'Italie et de Sicile pourrait donner à penser que survivaient, dans leurs constitutions respectives, d'anciens conseils à caractère oligarchique qui, dépouillés de leurs compétences par les champions de la démocratie, refaisaient surface, à l'exemple de l'Aréopage d'Athènes, lorsque les circonstances rendaient l'avantage au parti conservateur. Mais nos sources d'information à leur égard sont tout à la fois trop fragmentaires et trop disparates pour autoriser un rapprochement valable avec la gérousie d'Ephèse.

On tirera plus de profit d'une comparaison avec les Timouques de Marseille, qui représentent incontestablement un conseil d'anciens. A l'autre extrémité de la Méditerranée, Marseille, colonie de Phocée, était régie par des «lois ionniennes»<sup>62</sup>. Jusqu'à l'absorption de la cité dans l'empire de Rome, sa constitution demeura foncièrement oligarchique; elle était même citée comme le modèle du genre<sup>63</sup>. Elle avait été analysée par Aristote dans un ouvrage qui s'est perdu, mais dont provient le bref aperçu de Strabon. Aristote lui-même l'évoque dans deux passages de sa *Politique*. Quitte à déléguer à un comité choisi dans leur sein l'exécution des affaires courantes, les Timouques, nommés à vie, détenaient tous les pouvoirs. Au témoignage de nos sources<sup>64</sup>, ils étaient six cents. Mais il est possible que ce nombre soit l'effet d'élargissements successifs opérés dans le cours de l'histoire de la ville. Marseille est donnée par Aristote comme un exemple de ville où une constitution trop étroitement oligarchique provoque l'agitation de ceux qui sont exclus du pouvoir<sup>65</sup>. Un premier moyen de détendre l'atmosphère consiste à faire participer au gouvernement, aux côtés des chefs naturels que sont les aînés, longtemps seuls privilégiés, les frères plus jeunes, soit les branches collatérales des familles nobles. Dans cette phase, le conseil demeure encore strictement aristocratique. Mais ailleurs<sup>66</sup>, Aristote signale qu'à Marseille un partage est intervenu entre les détenteurs de la fonction publique et les plus dignes d'entre leurs administrés. Dans une

60 Ed. Latte II 205: ἔσκλητος· ἡ τῶν ἔξοχων συνάθροισις ἐν Συρακούσαις.

61 La documentation chez W. Hüttl, *Verfassungsgeschichte von Syrakus* (Prague 1929), notamment p. 73, note 31, et p. 128, note 3, ainsi que chez L. Wickert, dans RE 4 A, 1519s. Voir aussi M. Sordi, *Timoleone* (Palerme 1961) 79 et R. J. A. Talbert, *Timoleon and the Revival of Greek Sicily* (Cambridge 1974) 139ss.

62 Strab. IV 1, 5. Sur la constitution de Marseille, voir C. Jullian, *Hist. de la Gaule* I (Paris 1920) 433ss.; M. Clerc, *Massalia, Hist. de Marseille dans l'antiquité* I (Marseille 1927) 425ss.; H. G. Wackernagel, dans RE 14, 2139s.; G. Gottlieb, *Timuchen*, dans *Sitzungsber. Heid. Akad., phil.-hist. Klasse* (1967) 3, p. 31.

63 Strab. ibid.; Cic. *De rep.* I 43s.

64 A l'appui de Strabon, un décret de Lampsaque, Syll.<sup>3</sup> 591, se référant à l'année 196 av. J.-C.

65 Pol. V 1305 b 4.

66 Pol. VI 1321 a 30: κρίσιν ποιουμένους τῶν ἀξιών τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι καὶ τῶν ἔξωθεν. Sur la signification de πολιτεύμα chez Aristote, voir W. Ruppel, dans *Philologus* 82 (1927) 272ss.

oligarchie, aux termes de la *Politique*, le crédit des candidats au pouvoir était déterminé par leur fortune autant que par leur mérite personnel<sup>67</sup>. Le conseil des Timouques aura donc accueilli, avec le temps, ceux des marchands de la place qui auront le mieux réussi dans leurs affaires. A condition toutefois, précise Strabon, qu'ils aient eu des enfants et qu'ils possèdent le droit de cité depuis trois générations. Cette dernière restriction pourrait bien être, elle aussi, un amendement apporté à la constitution primitive. L'exclusivisme chauvin est un trait des régimes démocratiques qui a contaminé progressivement l'ensemble du monde antique. Il est étranger à l'époque archaïque, où les classes dirigeantes ignorent, dans leurs alliances de famille notamment, le cloisonnement des cités. Quoi qu'il en soit, moyennant un assouplissement de leur régime<sup>68</sup>, les Timouques ont conservé, jusqu'à la chute de leur ville entre les mains de César, l'exercice exclusif du pouvoir, ce qui faisait dire à Cicéron que, si bien gouverné qu'il fût, le peuple de Marseille était dans une condition proche de la servitude<sup>69</sup>. Il est donc légitime de rapprocher cette institution, archaïque par sa nature et par son origine, de la gérousie d'Ephèse, qui s'est révélée au moins aussi ancienne.

Il est remarquable que le parallèle le plus manifeste au conseil d'Ephèse, tel que le définit Strabon, nous soit offert non par une ville grecque mais par Rome. On connaît par Tite Live et par Festus la formule traditionnelle de convocation du Sénat: *qui patres qui conscripti (estis)*<sup>70</sup>. La correspondance est frappante; à Rome comme à Ephèse, le conseil est composé, d'abord, de membres choisis en fonction du rang qu'ils occupent dans leur famille, *genos* ou *gens*; s'y ajoutent des membres qui n'ont pas la même qualité, mais qui sont choisis selon d'autres critères. Leurs noms sont inscrits à la suite des noms des *patres* dans le rôle des membres du Sénat.

De quand peut bien dater cette formule? La question est délicate, car elle conduit au cœur du débat sur les étapes du développement de Rome et notamment de l'association des plébéiens au pouvoir. On se bornera ici à quelques brèves observations visant uniquement à retrouver le contexte institutionnel des *conscripti*. La tradition romaine datait leur apparition de la première année de la République. Un des consuls de cette année-là, Brutus, selon Tite-Live, Valérius, selon Festus, aurait ramené le Sénat, décimé par le dernier roi, à son effectif normal en agrégéant, aux *patres* survivants, les plus distingués d'entre les membres de l'ordre équestre (Tite-Live) ou de la plèbe (Festus). Quelle que soit l'école à laquelle ils se rattachent, les historiens de Rome s'accorderont à considérer cette date comme la moins vraisemblable; on conçoit difficilement,

67 Sur le τίμημα, *Pol.* VI 1320 b 25 et passim; sur l'ἀρετή, *Pol.* III 1278 a 19 et passim; sur l'ἀξία selon les divers régimes, *Eth. Nic.* V 1131 a 25.

68 Arist. *Pol.* V 1305 b 10: πολιτικωτέρα ἐγένετο ἡ δολιγαρχία.

69 *De rep.* I 43.

70 *Liv.* II 1, 10s. *Fest.*, p. 304 Lindsay.

en effet, qu'au moment précis où la noblesse locale parvenait à ses fins en éliminant un roi qui la tenait en bride, elle ait jugé bon de partager un pouvoir enfin reconquis avec les représentants d'autres catégories de citoyens. Ou les *conscripti* sont antérieurs et remontent ainsi à la monarchie, ou ils sont postérieurs et doivent alors leur existence au partage des principales magistratures romaines intervenu au IVe siècle entre patriciens et plébéiens. Devant cette alternative, il faut être attentif aux dispositions relatives à l'*interrex* et, d'une façon générale, à l'*auctoritas patrum*. On sait que, lorsque tous les magistrats détenus de l'*imperium* venaient à manquer en même temps, il appartenait aux *patres*, et aux *patres* seuls, de désigner l'*interrex* chargé de préparer l'élection de nouveaux magistrats<sup>71</sup>. Il est clair qu'au IVe siècle, la désignation d'un *interrex* n'avait plus la même portée qu'à l'époque royale; pourquoi aurait-on jugé nécessaire de limiter sur ce point les prérogatives de sénateurs plébéiens<sup>72</sup>? Ajoutons qu'à cette date, la liste des membres du Sénat faisait déjà l'objet de révisions périodiques, assumées par le plus haut magistrat en charge avant l'institution des censeurs en 443<sup>73</sup>. Cette révision avait un nom, *lectio senatus*, et nos sénateurs supplétifs, à supposer que la création en soit aussi tardive, se seraient appelés *conlecti* et non pas *conscripti*. Nous voilà donc amenés à considérer de plus près l'époque royale; c'est elle qui offre le cadre le plus approprié à l'institution que nous étudions. Avant tout parce qu'il existe un roi, qui peut en tout temps et selon son bon plaisir adjoindre à son conseil les hommes dont le concours lui paraît le plus utile, sans égard pour leur naissance. Mais l'inscription dont ils font l'objet a une portée limitée dans le temps; la mort du roi remet tout en question. C'est ainsi, à mes yeux, qu'il faut interpréter le mécanisme de l'*auctoritas patrum*. Le roi exerce un pouvoir absolu, mais, le roi disparu, *res ad patres redit*, les chefs naturels de la noblesse retrouvent le contrôle des affaires et sont libres de ratifier ou non les décisions prises au cours du règne qui s'achève.

Ainsi Rome aurait-elle connu, dès le VIe siècle av. J.-C., un conseil dont la composition mixte, avec des traits qui lui sont propres, rappelle celle de la gérousie d'Ephèse à la même époque. Ce n'est pas le premier rapprochement que nous puissions établir entre la cité des bords du Tibre et la métropole ionienne. La tradition annalistique voulait que le roi Servius Tullius se fût inspiré de l'exemple de l'Artémision d'Ephèse pour créer, sur l'Aventin, un sanctuaire fédéral de Diane<sup>74</sup>. Strabon affirme que l'image de la Diane romaine avait l'aspect de l'Artémis de Marseille, elle-même importée d'Ephèse<sup>75</sup>. Il convient

71 Liv. I 32, 1: *res ad patres redierat*; à propos des *auspicia*, Cic. *Ep. ad Brut.* I 5, 4 et *Leg.* III 9. Cf. Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht* III, 3e éd., p. 1037s.; O'Brien-Moore, dans RE, Suppl. 6, 668ss.

72 C'est l'opinion d'A. Momigliano, dans Riv. Stor. Ital. 81 (1969) 31. Voir aussi Ernst Meyer, *Röm. Staat und Staatsgedanke*, 3e éd. (Zurich 1964) 21.

73 J. Suolahti, *The Roman Censors* (Helsinki 1963) 20ss.

74 Liv. I 45; Dion. Halic. IV 26. Cf. Mus. Helv. 17 (1960) 31.

75 IV 1, 5.

ici d'être prudent. On se souviendra que Strabon a largement puisé dans le Péripole d'Artémidore d'Ephèse; ce même Artémidore avait été envoyé en ambassade à Rome, pour y défendre les intérêts de l'Artémision, mis en péril par les sociétés de publicains<sup>76</sup>, comme ils l'avaient été deux siècles plus tôt par les soldats de Prépelaos. En bon avocat, Artémidore n'aura pas manqué de faire apparaître tous les liens imaginables entre sa cité et Rome et notamment la parenté de l'Artémision avec le sanctuaire de l'Aventin. Peut-être même avait-il distingué, dans l'enceinte du temple, une statue de la déesse importée d'Asie plutôt que de Marseille, avec le butin de L. Cornelius Scipion. Les annalistes romains, toujours à l'affût de détails inédits, se seront emparés de révélations qui s'accordaient si bien avec le tableau élaboré par eux du règne de Servius Tullius. S'il est vrai, comme je l'ai moi-même soutenu ailleurs<sup>77</sup>, que la Rome du VIe siècle a subi fortement l'influence des modèles helléniques, elle n'avait pas besoin de les chercher si loin; les villes grecques d'Occident pouvaient lui offrir des exemples de conseils recrutés dans les milieux d'affaires aussi bien que dans la noblesse<sup>78</sup>.

Cette réserve formulée, observons que le parallélisme entre Rome et Ephèse peut être prolongé. Le même roi Servius Tullius passait, en effet, pour avoir agrandi la ville, en ajoutant plusieurs quartiers à la cité primitive<sup>79</sup>, et pour avoir instauré un nouveau mode d'enregistrement des citoyens, en substituant aux tribus gentilices des tribus régionales<sup>80</sup>; phénomène identique à celui que nous avons découvert à Ephèse, au temps du roi Crésus, et qui reflète du reste une phase d'expansion des villes très générale au VIe siècle. Mais l'analogie entre les deux cités s'arrête là. Nous avons vu qu'à Ephèse, la création des nouvelles tribus entraîna celle d'un conseil représentatif, la Boulé, qui devait éliminer la gérousie de la vie publique. Rien de semblable à Rome, où l'*auctoritas patrum* fit obstacle à la naissance d'une assemblée concurrente. Il semble

76 XIV 1, 26.

77 Dans *Mélanges A. Piganiol* (Paris 1966) 739.

78 Voir plus haut, p. 36. I. H. van Meurs a déjà suggéré, dans *Mnemosyne* 55 (1927) 376, une relation possible entre le Sénat romain et les conseils élargis de l'Italie du Sud.

79 Liv. I 44, 3; Dion. Halic. IV 13; Strab. V 3, 7.

80 Les érudits romains ne s'accordaient pas sur la chronologie des tribus classiques. Tite-Live I 43, 13, et Denys d'Halicarnasse IV 14, attribuent à Servius Tullius la création de quatre tribus, correspondant aux quatre régions de la ville. Mais le même Denys, au chapitre suivant (15), citant divers auteurs, lui prête aussi les tribus rustiques, qui n'apparaissent chez Tite Live qu'en 495 (II 21, 7). Voir E. Gabba, *Studi su Dionigi da Alicarnasso*, dans *Athenaeum* 39 (1961) 102ss., et mon intervention aux Entretiens de la Fondation Hardt, *Les Origines de la République romaine* (Genève 1966) 279ss. Si, comme le donne clairement à entendre Tite Live, le nombre des tribus s'est accru progressivement et que Rome en compta d'abord quatre, la réforme de Servius Tullius reproduirait d'assez près celle de Clisthène de Sicyone et répondrait sans doute aux mêmes motivations: Herod. V 68; cf. A. Gitti, dans *Mem. Accad. Lincei*, Sc. mor. VI 2, 8 (1929) 537ss.

que nous saisissions là le principe qui devait empêcher l'évolution de Rome vers une démocratie intégrale et y maintenir durablement cet équilibre entre les instances de gouvernement, qui faisait l'admiration de Polybe et la fierté de Cicéron<sup>81</sup>.

81 Les vues développées dans cet article sont issues d'un séminaire consacré à l'étude d'inscriptions grecques d'Asie Mineure. Je dois donc beaucoup aux étudiants qui ont lu avec moi le décret d'Ephèse relatif à Euphronios. C'est toutefois à Princeton, dans l'atmosphère propice de l'Institute for Advanced Study, qu'elles ont pris forme. Je tiens à remercier ici MM. Chr. Habicht et Chr. Meier, dont les suggestions m'ont été très utiles, ainsi que les rédacteurs du Museum Helveticum, qui m'ont aimablement fait part d'observations inspirées par la lecture de mon manuscrit.